

**Dispositif**

Dans des circonstances telles que celles au principal où, sur le fondement d'un brevet protégeant un principe actif novateur et d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament contenant celui-ci en tant que principe actif unique, le titulaire de ce brevet a déjà obtenu, pour ce principe actif, un certificat complémentaire de protection lui permettant de s'opposer à l'utilisation dudit principe actif seul ou en combinaison avec d'autres principes actifs, l'article 3, sous c), du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, sur le fondement du même brevet, mais d'une autorisation de mise sur le marché ultérieure d'un médicament différent contenant ledit principe actif en composition avec un autre principe actif, lequel n'est pas, en tant que tel, protégé par ledit brevet, le titulaire de ce même brevet obtienne un second certificat complémentaire de protection portant sur cette composition de principes actifs.

(<sup>1</sup>) JO C 389 du 15.12.2012

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 décembre 2013 — Rivella International AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Baskaya di Baskaya Alim e C. Sas**

(Affaire C-445/12 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — Marque communautaire — Marque figurative comportant l'élément verbal «BASKAYA» — Opposition — Convention bilatérale — Territoire d'un État tiers — Notion d'«usage sérieux»)**

(2014/C 52/31)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Rivella International AG (représentant: C. Spintig, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent), Baskaya di Baskaya Alim e C. Sas

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 12 juillet 2012, Rivella International/OHMI — Baskaya di Baskaya Alim (BASKAYA) (T-170/11), par lequel le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 10 janvier 2011 (affaire R 534/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre Rivella International AG et Baskaya di Baskaya Alim e C. Sas — Risque de confusion entre un signe figuratif comportant l'élément verbal «BASKAYA» et une marque internationale figurative antérieure comportant l'élément verbal «Passaia» — Violation de l'art. 42, par. 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1) — Appréciation erronée de l'examen d'opposition

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Rivella International AG est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 366 du 24.11.2012

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 décembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Krefeld — Allemagne) — Nipponkoa Insurance Co (Europe) Ltd/Inter-Zuid Transport BV**

(Affaire C-452/12) (<sup>1</sup>)

**[Coopération judiciaire en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Articles 27, 33 et 71 — Litispendance — Reconnaissance et exécution des décisions — Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) — Article 31, paragraphe 2 — Règles de coexistence — Action récursoire — Action en constatation négative — Jugement déclaratoire négatif]**

(2014/C 52/32)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Landgericht Krefeld

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: NIPPONKOA Insurance Co (Europe) Ltd

Partie défenderesse: Inter-Zuid Transport BV

En présence de: DTC Surhuisterveen BV

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Krefeld — Interprétation des art. 27 et 71 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) (JO 2001, L 12, p. 1) — Relation avec la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) — Règles de coexistence — Litispendance — Devoir d'interpréter l'art. 31, par. 2, de la CMR, à la lumière de l'art. 27 du règlement Bruxelles I — Relation entre l'action en dédommagement de l'expéditeur ou destinataire et l'action déclaratoire du transporteur visant à faire constater qu'il ne doit pas répondre du dommage ou, dans l'affirmative, qu'il ne doit le faire qu'à concurrence d'un montant maximum («action déclaratoire négative»)